

(1)

(N° 72.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1878.

Erection de la commune de Barchon, province de Liège.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Un grand nombre d'habitants du hameau de Barchon, section de Cheratte, ont demandé, par pétition datée du 15 janvier 1877, que leur section fût érigée en commune distincte.

En 1875, semblable requête avait été adressée au conseil provincial de Liège, qui, insuffisamment renseigné sur les ressources de Barchon, l'avait rejetée. Après un complément d'instruction qui établit, d'après des documents officiels, la situation financière de la section requérante, le conseil, revenant sur sa décision, a émis, à l'unanimité, un avis favorable.

Les pétitionnaires fondent principalement leur demande sur la situation topographique toute particulière de la section qu'ils représentent. Le territoire de Barchon est absolument séparé du reste de la commune par une partie du territoire de Housse et de Saive : il forme une dépendance de Cheratte enclavée dans d'autres communes.

Cette séparation est d'autant plus complète que les chemins qui relient les deux sections étant difficiles et montueux, et les intérêts de Barchon attirant ses habitants dans une direction opposée au centre de la commune, aucune relation, aucun lien d'intérêt commun, ne s'est établi entre les habitants des deux fractions de Cheratte.

Il ne s'agit donc que de consacrer en droit une situation qui existe en fait, et d'accorder ainsi à la section de Barchon l'existence politique à laquelle elle aspire, et le bénéfice d'une administration indépendante dont elle est à même de supporter les charges.

L'étendue du territoire de la nouvelle commune sera de 197 hectares ; sa population est de 511 habitants, en comprenant les hameaux de Chefneux, Corinhez et Fonds-la-Barbe, qui font partie de la section demanderesse. — Les

ressources dont elle disposera peuvent être évaluées à près de 5,000 francs : les dépenses annuelles, qui lui incomberont, à 3,500 francs environ ; il lui restera donc un excédant de 1,700 francs qui suffira amplement pour parer aux besoins imprévus, payer les intérêts de la part qu'elle devra supporter dans la dette de Cheratte et l'amortir régulièrement.

Barchon possède école, église, presbytère, cimetière, c'est-à-dire les établissements nécessaires aux services publics ; les revenus qu'elle fournit à la communauté excèdent de beaucoup les avantages qu'elle en reçoit. Sa vitalité paraît donc assurée.

D'autre part, le démembrement de Cheratte ne compromettra pas l'existence de cette commune qui, avec un territoire de 308 hectares et une population de 2,487 habitants, conservera des ressources qui peuvent être évaluées à 12,787 francs. Le chiffre des dépenses inscrit au budget de 1877 pour l'ensemble des deux sections ne s'élève qu'à 7,090 francs et se réduit à 5,500 francs si l'on défalque les dépenses faites au profit exclusif de Barchon. Il restera donc à Cheratte un excédant de recettes de 7,457 francs suffisant pour le service de la dette restant à sa charge.

L'intervention de la nouvelle commune dans cette dette a été réglée de commun accord par les pétitionnaires et par le conseil communal de Cheratte. Ce conseil a déclaré, par un vote unanime, consentir à la séparation demandée, à la condition, souscrite par la section de Barchon, que cette dernière interviendra pour un sixième dans la dette actuelle de 87,000 francs de Cheratte et qu'elle paiera en outre, à celle-ci, pendant 66 ans, une somme de 500 francs.

Toutes les autorités consultées ont émis un avis favorable.

Par ces motifs, le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre le projet de loi ci-joint, qui a pour objet de distraire le hameau de Barchon de la commune de Cheratte et de l'ériger en commune distincte.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE PREMIER.

Le hameau de Barchon est séparé de la commune de Cheratte, province de Liège, et érigé en commune distincte sous le nom de Barchon.

La nouvelle commune aura pour limites la délimitation actuelle de la section de Barchon, telle qu'elle est figurée au plan ci-joint par un liseré jaune et sous les lettres *A, B, C, D, E, F, G.*

ART. 2.

La commune de Barchon supportera un sixième de la dette actuelle de 87,000 francs de Cheratte et acquittera en sus, pendant soixante-six ans, une rente annuelle de 500 francs.

ART. 3.

Le nombre de conseillers à élire dans la nouvelle commune est fixé à sept.

Donné à Bruxelles, le 5 février 1878.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.